



Convention de coopération

entre le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace pour la mise en œuvre de la politique du logement sur le territoire du Bas-Rhin (hors CUS)

Le Conseil Général du Bas-Rhin, investi de longue date dans la politique de développement de l'habitat et l'accès à un logement décent pour l'ensemble de la population souhaite renforcer ses liens et sa collaboration avec le mouvement HLM et son représentant local, l'Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace (AREAL).

C'est pourquoi, les deux partenaires, ci-dessous désignés l'AREAL et le Département, conviennent d'établir la présente convention en vue de préciser les termes de leur collaboration.

Préambule

Le Conseil Général du Bas-Rhin est un acteur essentiel de l'habitat et du logement.

Historiquement, il intervient – en raison de ses compétences propres – auprès des ménages, notamment par le biais du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), ou la Maison Départementale de l'autonomie (MDA).

Depuis 2006, le Département, doté d'un service, puis d'une Direction de l'Habitat et de l'Aménagement Durable, a mis en œuvre une politique très volontariste pour le développement de l'habitat et du logement. Il est à l'origine de la création de nouveaux outils au service du logement tels que le GIE VIABITAT 67 ou l'Établissement Public Foncier Local. Dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (2010-2015), il a mis en place un réseau de partenariat où se retrouve l'ensemble des métiers de la filière logement.

Déléataire des aides à la pierre de l'État depuis cette date, il autorise la création et la réhabilitation de logements sociaux, sur le territoire départemental hors Communauté Urbaine de Strasbourg, au nom de l'État. Il gère également pour le compte de l'État, les crédits délégués de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Il contribue également sur fonds propres au financement du logement social, y compris sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg, l'autre délégataire bas-rhinois des aides à la pierre de l'Etat.

L'AREAL assure, depuis 1981, la représentation du mouvement HLM au niveau régional auprès des pouvoirs publics et de ses partenaires locaux.

Elle a pour missions :

- ✓ de favoriser l'émergence de points de vue communs entre les organismes et leur prise en compte dans la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat avec l'État et les Collectivités Territoriales
- ✓ d'assurer la coordination inter-organismes et participer aux négociations partenariales
- ✓ d'organiser la représentation des organismes adhérents dans les instances locales, départementales et régionales
- ✓ de mener des actions de communication interne et externe
- ✓ de défendre les intérêts de la profession en assurant un partenariat avec les décideurs politiques et financiers

L'AREAL est également l'interface entre les bailleurs sociaux, les fédérations et l'Union Sociale pour l'Habitat. Dans le cadre de sa mission d'animation du réseau HLM sur son territoire, elle œuvre au développement de nouvelles pratiques, élabore des actions communes, favorise les échanges professionnels et apporte une assistance individuelle aux organismes.

L'AREAL rassemble l'ensemble des bailleurs sociaux de la région Alsace.

Conscients de ce qu'il ne saurait y avoir de politique du logement efficace et cohérente sur un territoire sans un partage des diagnostics et des buts poursuivis ; dans un contexte où, malgré les efforts de tous, l'accès à un logement digne, à coût maîtrisé, demeure encore impossible pour de nombreux ménages, l'AREAL et le Département conviennent de ce qui suit :

1. Principes de collaboration entre le Département et l'AREAL

Les deux parties conviennent d'échanges réguliers en vue de dégager une vision commune quant à la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat et du logement.

1.1. Instances d'échanges et de collaboration

1.1.1. Atelier « délégation des aides à la pierre »

Le Département et l'areal co-anime un atelier d'échanges rassemblant le service de l'habitat et les directions générales d'organismes

1.1.2. Réseau local des acteurs de l'habitat

Le Département s'engage à participer au réseau des acteurs de l'habitat en Alsace initié par l'AREAL.

1.1.3. Plan départemental de l'habitat (PDH) et plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

L'AREAL s'engage à participer à l'élaboration du PDH. Elle participera aux diverses réunions, rencontres et ateliers liés à cette élaboration.

L'AREAL participe, en tant qu'organisme compétent au bilan du PDH en cours (2010-2015) et à l'élaboration du futur PDH.

Elle participe également aux instances de gouvernance du PDALHPD ainsi qu'aux outils de mise en œuvre et travaux en cours sur l'évaluation et sa réécriture.

1.1.4. Comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Les parties s'engagent à promouvoir, dans la mesure du possible, des positions communes dans les instances locales de l'habitat et notamment au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

2. Gestion et exploitation du fichier partagé de la demande de logement social

L'areal a conçu et gère le Fichier partagé de la demande de logement social depuis mai 2011. Mis en place à l'initiative de l'inter-organisme, cet outil répond à la loi MOLLE de 2009 qui réforme entièrement l'ensemble du système de gestion de la demande. Regroupant toutes les demandes de la région, le Fichier partagé de la demande permet une meilleure connaissance de la demande sur le territoire.

Conscients de l'intérêt tout particulier que présentent d'une part les éléments d'informations relatifs à la demande de logements sociaux, et d'autre part la mutualisation des connaissances et expertises, l'areal et le département mettent l'accent au travers de la présente convention sur un partenariat renforcé tenant compte des attentes de chacun.

2.1. Accès aux données

L'AREAL met à disposition des services concernés du Département les données de la demande de logement social selon les modalités indiquées dans les articles ci-après afin qu'il puisse, en tant que de besoin améliorer son corpus d'aides au développement du logement aidé sur son territoire, sur la base d'une connaissance fine des besoins de la population.

Ces données pourront être accessibles à l'échelle communale, intercommunale et par territoire de SCoT.

- ✓ Données générales : nombre de demandeurs (communes de premier, second et troisième choix) ; typologie de logement demandé ; nombre de demandes de logements adaptés ; évolution de cette demande dans le temps.
- ✓ Profil des demandeurs : âge du demandeur, situation familiale, provenance du ménage, type d'hébergement au moment de la demande, revenu annuel, motif de la demande.

2.2. Transmission des données aux partenaires

Les données issues du fichier partagé de la demande ne pourront être transmises par le Département à un autre partenaire sans l'accord de l'areal sur les données transmissibles.

Elles ne seront fournies que sur demande spécifique des intéressés et sur justification de leur besoins.

Elles seront transmises gratuitement sur demande du Département à ses prestataires et partenaires, notamment dans le cadre des démarches spécifiques habitat (PLU intercommunaux, PLU, programme local de l'habitat, études habitat, etc.)

Les demandes de transmission de données émanant d'organismes publics ou privés, dans un cadre autre que celui évoqué à l'alinéa précédent feront l'objet d'une facturation par l'AREAL, calculée en fonction du coût de la prestation.

Toute diffusion d'information devra être accompagnée de la mention de la source « areal ». L'areal sera informé du cadre d'utilisation des données statistiques diffusées (objet de l'étude et destinataires des statistiques).

2.3. Utilisation des résultats et protection du secret statistique

Le transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978.

2.4. Formation des agents

L'AREAL organise régulièrement des séances de formation, soit pour former de nouveaux personnels à la saisie de la demande, soit pour effectuer des mises à jour de la connaissance du système de saisie lorsque celui-ci sera amené à évoluer. En tant que de besoin, le Département s'engage à mettre à disposition gratuite ses locaux et son matériel informatique à l'AREAL pour assurer ces formations, voir des formations d'autres signataires de la convention du 30 décembre 2011.

2.5. Saisie et exploitation des données de la demande de logement social

En tant que service enregistreur, les agents du département (gestionnaires FSL, handilogis, travailleurs sociaux...) sont amenés à saisir les demandes de logement. Certains collaborateurs pourront effectuer des extractions et du tri de données, en fonction des nécessités de leurs études.

2.6. Etudes spécifiques

2.6.1. Bilan annuel quantitatif et qualitatif

Les parties décident d'utiliser les données issues du fichier partagé de la demande de logement social afin d'affiner la connaissance de celle-ci, dans le but de mieux adapter ses réponses. Elles conviennent de co-produire chaque année un bilan quantitatif et qualitatif, selon une méthodologie à définir ultérieurement.

2.6.2. A la demande

Des études sur la demande de logement social pourront être réalisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

2.6.3. Observatoire départemental de l'habitat (PDH)

Les données non nominatives issues du fichier partagé de la demande sont transmises annuellement à l'organisme en charge de l'Observatoire de l'habitat (ADEUS).

Ces données statistiques seront mises à la disposition de l'ADEUS pour répondre aux missions d'études confiées par le département. Elles seront exploitées dans le cadre de l'élaboration du second Programme Départemental de l'Habitat. Elles seront également traitées dans le cadre du PDALHPD.

2.7. Financement

Le Conseil Général du Bas-Rhin contribue depuis 2011, au fonctionnement du dispositif de Fichier partagé de la demande de logement social en accordant à l'AREAL une subvention de fonctionnement de 12 000 euros.

Cette subvention est révisable et renouvelable expressément chaque année, afin de tenir compte des variations des charges de gestion du fichier partagé supportées par l'AREAL.

3. Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle prend effet au jour de sa signature et peut être reconduite tacitement.

La présente convention peut être dénoncée avec un préavis de trois mois permettant de solder d'éventuelles opérations en cours. Toute dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties élisent domicile au siège du Département.

5. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont :

- Un exemplaire pour le Conseil Général du Bas-Rhin
- Un exemplaire pour l'Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace

Pour
l'Association Régionale des Organismes
HLM d'Alsace



Denis RAMBAUD
Président

Pour
le Conseil Général du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL
Président